

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Méthé peut démissionner de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Méthé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Méthé de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Méthé se termine le 1^{er} février 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur en surnombre de la Régie, monsieur Méthé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE MÉTHÉ

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57054

Gouvernement du Québec

Décret 63-2012, 1^{er} février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'initiative de création d'emplois pour les collectivités admissibles désignées au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 431-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement du Québec a approuvé le Programme d'investissements sylvicoles visant la réalisation de travaux sylvicoles pour accroître les rendements forestiers et pour créer de l'emploi en région;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2011-2012, le gouvernement du Québec a annoncé une somme additionnelle de 19 M\$ à l'enveloppe du Programme d'investissements sylvicoles;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mesure d'Initiative ponctuelle de renforcement des économies forestières du Québec, le gouvernement du Canada a alloué une enveloppe de 100 M\$, pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, à l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE cette mesure vise la réalisation d'activités de diversification économique dans les collectivités touchées par la crise forestière;

ATTENDU QUE six ententes d'initiative de création d'emplois pour les régions du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont été approuvées par le décret numéro 680-2009 du 10 juin 2009 et modifiées par le décret numéro 27-2011 du 19 janvier 2011;

ATTENDU QUE ces ententes, représentant un investissement total d'un peu plus de 214 M\$ pour la période de 2009-2010 à 2010-2011, ont été financées à parts égales par les deux gouvernements;

ATTENDU QUE, pour la période de 2011-2012 à 2012-2013, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente d'initiative de création d'emplois pour les collectivités admissibles désignées au Québec;

ATTENDU QUE cette entente, totalisant 40 M\$, soit 24 M\$ pour l'exercice financier 2011-2012 et 16 M\$ pour l'exercice financier 2012-2013, sera financée à parts égales par les deux gouvernements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, constituée par la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, c. 26), peut, dans le cadre de son programme Diversification des collectivités, favoriser la création et le maintien d'emplois;

ATTENDU QUE l'Agence est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente d'initiative de création d'emplois pour les collectivités admissibles désignées au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57055

Gouvernement du Québec

Décret 65-2012, 1^{er} février 2012

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession par le gouvernement du Canada de la gestion et maîtrise d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil de la Chambre du Conseil exécutif n° 438-78 du 16 février 1978, le gouvernement du Québec a transféré à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, pour l'érection d'une tour devant servir de repère à la navigation fluviale, la régie et l'administration d'un immeuble situé dans la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, connu et désigné comme étant une partie du lot 260 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean, circonscription foncière de Québec et que le gouvernement du Canada a accepté ce transfert en vertu du décret du Conseil privé daté du 30 août 1978 sous le n° C. P. 1978-2738;

ATTENDU QU'aux termes d'un transfert de gestion et maîtrise en date du 1^{er} mars 2011, le gouvernement du Canada a rétrocédé au gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 260 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean, circonscription foncière de Québec, Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, d'une superficie de 1 504,4 mètres carrés, avec la structure dessus érigée;

ATTENDU QUE la rétrocession de la gestion et maîtrise de cet immeuble, sans indemnité, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter la rétrocession de la gestion et maîtrise de cet immeuble puisqu'il n'est plus utilisé par le gouvernement du Canada pour les fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QU'une telle rétrocession et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;